



Permis récupéré

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 21 SEP. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M.

Réf. : JU

Maître Antoine REGLEY
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 6 juillet 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. _____

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 27 mars 2017 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de trois points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet du Nord de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire

Stéphanie PETIT